

NOTICE DU FORMULAIRE N° 2467-SD

Observations

Le formulaire n° 2467-SD doit être souscrit au titre de chaque exercice par la société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts (CGI), qui a opté pour l'application du régime prévu à l'article 238 du CGI (CGI, art. 223 H et BOI-IS-GPE-20-20-120).

Ce formulaire doit être joint à la déclaration du résultat d'ensemble du groupe visée à l'article 223 Q du CGI.

Modalités de calcul du résultat net d'ensemble imposable au taux réduit de 10 %

- ❶ Indiquer la portée de l'option et la ou les catégorie(s) d'actifs éligibles qu'elle concerne.
- ❷ Préciser la dénomination de l'actif, du bien ou service, ou de la famille de biens ou services mentionné dans la colonne 1.
- ❸ Indiquer la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel l'option pour l'actif, le bien ou service, ou la famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2 a été exercée.
- ❹ Il s'agit du montant des revenus bruts acquis au cours de l'exercice par chaque société membre du groupe fiscal cédante, concédante ou sous-concédante, tirés de l'actif, bien ou service, ou famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2.

Pour plus de précisions sur les revenus à prendre en compte, il convient de se reporter au I-A § 30 à 50 du BOI-BIC-BASE-110-30.

Remplir autant de lignes que de sociétés titulaires de revenus éligibles.

- ❺ Il s'agit du solde de résultat net d'ensemble déficitaire afférent à l'actif, bien ou service ou famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2 qui n'a pas pu être imputé à la clôture de l'exercice précédent et qui demeure reportable sans limite de durée sur les résultats nets d'ensemble bénéficiaires de cession, de concession ou de sous-concession du même actif, du même bien ou service ou de la même famille de biens ou services réalisés au cours des exercices suivants, tant que les actifs concernés sont détenus ou sous-concédés par une société membre du groupe.

- ❻ Il s'agit du montant du résultat net d'ensemble de cession, de concession ou de sous-concession de l'exercice afférent à l'actif, bien ou service, ou famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2 tel qu'il a été déterminé selon les modalités exposées au II-A § 50 à 90 du BOI-IS-GPE-20-20-120, après imputation du montant de l'éventuel résultat net d'ensemble déficitaire porté dans la colonne 5 et avant application du rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice du groupe porté dans la colonne 7.

- ❼ Cette colonne doit être servie que le résultat net d'ensemble de l'exercice porté dans la colonne 6 soit bénéficiaire ou déficitaire.

Porter le rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice déterminé au niveau du groupe fiscal selon les modalités exposées au II-B § 100 à 160 du BOI-IS-GPE-20-20-120.

- ❽ Cette colonne est à servir lorsque le résultat net d'ensemble de l'exercice porté dans la colonne 6 est bénéficiaire. Dans ce cas, il lui est appliqué le rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice du groupe porté dans la colonne 7. Le résultat net d'ensemble imposable au taux réduit ainsi obtenu doit être ventilé, selon l'option choisie par la société mère, entre les colonnes 8a et 8b.

Résultat net d'ensemble imposable à taux réduit issu des inventions brevetables non brevetées certifiées par l'INPI

Ce tableau ne concerne que les PME au sens donné par l'OCDE.

Il est rappelé que seules les inventions dont la brevetabilité a été certifiée par l'INPI sont éligibles au régime prévu à l'article 238 du CGI (BOI-BIC-BASE-110-10 § 210 à 260).

Résultat net d'ensemble imposable à taux réduit calculé en faisant usage du ratio de remplacement

Ce tableau doit être servi lorsque le résultat net imposable au taux réduit a été calculé en faisant usage du rapport de remplacement mentionné au 3 du III de l'article 238 du CGI.

Il est rappelé que la possibilité d'utiliser un rapport de remplacement est conditionnée à l'obtention d'un agrément préalable visé au 3 du III de l'article 238 du CGI.

